



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service environnement-risques

Unité eau – service de police de l'eau et des
milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral
portant autorisation des travaux de sécurisation
du barrage de la commune du Carla-Bayle sur le
cours d'eau la Dourne**

Pétitionnaire : commune du Carla-Bayle

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-1, R.214-112 et R.181-46 ;
Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 portant autorisation de l'ouvrage et l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 portant des prescriptions spécifiques concernant la sécurité du barrage ;
Vu le dossier déposé par le pétitionnaire le 27 décembre 2017 ;
Vu l'avis, en date du 18 janvier 2018, du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2015-47 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires :

Considérant le rapport, de l'étude de diagnostic du barrage, effectué par la CACG pour le compte de la commune en août 2016 et la nécessité d'adapter la conception du dispositif d'évacuateur des crues pour permettre la sécurité du barrage ;

Sur proposition du chef de service environnement-risques.

**ARRÊTE
TITRE 1 - CADRE GÉNÉRAL**

Article 1 : objet et bénéficiaire de l'autorisation

La commune du Carla-Bayle est autorisée à effectuer sur le barrage situé sur le ruisseau de la Dourne (coordonnées X : 521753,52 Y : 1794730,24...) les travaux inscrits à l'article 2.

Article 2 : travaux à effectuer

Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art, selon les modalités techniques et plans du dossier déposé en décembre 2017 par le maître d'œuvre. Les travaux consistent en :

- travaux de réhabilitation de l'évacuateur de crue existant ;
- travaux de sécurisation du talus du versant rive gauche à l'aval du barrage ;
- travaux de réhabilitation des exutoires des drains à l'aval du barrage ;
- travaux de rehausse de la crête du barrage pour garantir la revanche par rapport à la crue exceptionnelle;
- Travaux de rehausse de la protection anti-batillage ;
- Travaux de reprise de la crête du barrage ;
- Travaux de réhabilitation du chenal de vidange ;
- Mise en place des échelles limnimétriques.

Article 3 : caractéristiques de l'ouvrage après travaux

Caractéristiques principales de la retenue	
Type	Barrage en remblai homogène
Volume du corps du barrage	51 065 m ³
Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel	14,10 m
Longueur en crête du remblai	213 m
Largeur en crête	4,0 m
Pente du talus amont en déblais	3/1
Pente du talus aval en remblais	2,5/1
Altitude de la crête du barrage	302,10 m NGF
Altitude du seuil déversoir	300,20 m NGF
Diamètre de la conduite de vidange	300 mm
Débit maximal de vidange (à la cote de retenue normale)	0,38 m ³ /s
Cote d'exploitation normale	300,20 m NGF
Surface du plan d'eau à la cote d'exploitation normale	12,49 ha
Volume de la retenue à la cote d'exploitation normale	500 000 m ³
Dispositifs d'auscultation et hydrologie	
Mesure de niveau d'eau	Échelles limnimétriques
Collecte et mesure des drains	Regard en pied de parement aval
Surface du bassin versant intercepté	7 km ²
Période de retour associée à la crue de projet	1000 ans

Crue de projet (m³/s) (données de 2015)	38,7 m³/s
Crue extrême (décennennale) (données de 2015)	54,3 m³/s
Cote des Plus Hautes Eaux (PHE)	301,39 m NGF
Ouvrage d'évacuation des crues	Évacuateur de surface à seuil libre en rive gauche (bec de canard)

TITRE 2 :
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
LORS DE LA PHASE TRAVAUX

Article 4 : conditions générales de réalisation des travaux

Toutes les mesures énoncées dans le dossier du pétitionnaire pour la protection de l'environnement en phase de chantier doivent être mises en œuvre.

Il est rappelé que :

- le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
- les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident) ;
- les opérations de remplissage des réservoirs seront sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et la maintenance du matériel sera assuré préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins seront impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin). Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisé ;
- en cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel ;
- pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site ;
- les eaux usées issues de la base de vie du chantier seront collectées et traitées soit en assainissement autonome, soit envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées domestiques, ces effluents ne seront en aucun cas rejetés dans le milieu naturel ;
- le bénéficiaire de l'autorisation devra rendre la zone de base de vie ou de base de travaux étanches, les eaux y ruisselant seront par conséquent collectées et traitées ;
- les eaux de ruissellement de la base de vie et des installations de chantier seront récupérées par un réseau spécifique de fossés de ceinture, puis évacuées en aval dans un bassin de décantation, avant rejet dans le milieu naturel ;
- le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) sera réalisé dans des bennes étanches, ils seront recyclés conformément à la réglementation en vigueur dans les circuits spécialisés ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite ;
- le rinçage des toupies de béton devra systématiquement être effectué sur les installations du fournisseur de béton et en aucun cas sur site ;
- à la fin des travaux, le site devra être remis en état, toutes les traces de chantiers seront supprimées ;

- le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance du service police de l'eau dans les meilleurs délais, tout déversement accidentel sur le sol ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident sera automatiquement renseignée et transmise immédiatement au service de police de l'eau.

Article 5: maintien du débit réservé durant les travaux

Durant la phase de chantier le débit réservé devra être maintenu, soit 25 litres par seconde en aval du barrage. Les eaux restituées devront être de bonnes qualités et conformes aux caractéristiques chimiques et physiques de l'eau du plan d'eau.

Article 6: abaissement du plan d'eau

L'abaissement du plan d'eau avant travaux devra se faire par paliers, l'eau restituée à l'aval devant avoir les mêmes qualités physiques et chimiques que l'eau du plan d'eau.

Article 7 : mesures de sécurité en phase de travaux

Durant la période de construction, le pétitionnaire assurera une veille météorologique pour anticiper toute forte précipitation sur le chantier. En cas de forte précipitation, le pétitionnaire devra assurer une capacité d'intervention rapide, de jour comme de nuit, afin d'être en mesure de replier les installations du chantier, de façon à ne pas occasionner d'obstacle à l'écoulement des eaux et dans un délai permettant de ne pas occasionner de dégâts aux personnes et aux biens, ainsi qu'aux enjeux internes aux chantiers.

Article 8 : réunions de chantier

L'inspectrice des ouvrages hydrauliques de la DREAL et un agent du service chargé de la police de l'eau de la DDT seront conviés aux réunions de chantier périodiques avec le maître d'œuvre et les entreprises. Un compte-rendu de chaque réunion devra être diffusé aux participants et aux structures conviées non représentées.

Article 9 : récolement

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra un dossier de récolement au service de la police de l'eau. Le dossier sera présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards, ainsi que d'un exemplaire papier des plans de récolement, indiquant l'implantation des ouvrages et en précisant les coordonnées géo-référencées. Il comportera également un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements ainsi que les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES,

Article 10: végétalisation du site après travaux

La ré-végétalisation du site fera l'objet d'un suivi de deux ans au moins. Le taux de reprise des végétaux est fixé à 80 % minimum, la végétation devant être bien répartie.

Article 11: première mise en eau du barrage après travaux

La procédure de première mise en eau de l'ouvrage après travaux devra faire l'objet d'une information du service de police de l'eau. Le service de police de l'eau sera informé de la date de début de mise en eau. Un rapport de première mise en eau lui sera transmis.

Article 12 : consignes de surveillance du barrage

Si nécessaire, les consignes de surveillance seront ré-actualisées à l'achèvement des travaux.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : contrôle des ouvrages réalisés par les services en charge de la police de l'eau et du contrôle des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation devra permettre, en permanence, l'accès au site des agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Les services de contrôle pourront procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant à l'arrêté d'autorisation et au dossier déposé.

Article 14 : durée de l'autorisation

La présente autorisation d'effectuer les travaux est accordée pour une durée de 2 ans à compter de sa notification au maître d'ouvrage.

Article 15 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 16 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : déclaration des incidents et accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé et le service police de l'eau. Le maire de la commune, la préfecture, le service de police de l'eau seront prévenus de tout dysfonctionnement du barrage qui peuvent faire craindre la rupture de l'ouvrage.

Article 18 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 19 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20: autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : publication et information des tiers , mise à disposition du dossier

Un exemplaire du dossier de la demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de la commune du Carla-Bayle.

Article 22 : voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement , dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) du code de l'environnement .

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie pour l'arrêté portant modification. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement .

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#) du code de l'environnement.

Article 23: publication de l'arrêté

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement:

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Carla-Bayle,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Carla-Bayle ,
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 24 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège et le maire de la commune du Carla-Bayle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Foix, le 30 janvier 2018

La préfète
et par délégation
le directeur départemental des territoires
Signé

Frédéric NOVELLAS